

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-048**

DU 15 MARS 2001

DJOSSOU H. Félix

1. Contentieux électoral
2. Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 convoquant le corps électoral pour le 18 mars 2001
3. Conformité à la Constitution.

*Conformément à l'article 45 alinéa 1 de la Constitution, le second tour du scrutin doit être organisé dans un délai de quinze (15) jours à partir du 04 mars 2001.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Proclamation du 12 mars 2001 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 13 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 14 mars 2001 sous le numéro 1183/075/EL-P, Monsieur Félix H. DJOSSOU forme un « recours en inconstitutionnalité du décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 convoquant le corps électoral pour le 18 mars 2001 » ; qu'il soutient que « la date du 18 mars ne fait pas les quinze (15) jours » prescrits par la Constitution entre le premier tour du scrutin et le second tour, « mais le 19 mars » ; qu'il demande en conséquence « de déclarer non conforme à la Constitution la date du 18 mars 2001 » ;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 45 alinéa 1 : « *Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze (15) jours, à un second tour* » ;

**Considérant** que le premier tour du scrutin a eu lieu le 04 mars 2001 ; que, conformément à l'article 45 alinéa 1 précité de la Constitution, le second tour du scrutin doit être organisé **dans un délai de quinze (15) jours** à partir de cette date ; que la date du 18 mars fixée par le décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 respecte ce délai constitutionnel ; que, dès lors, le décret querellé n'est pas contraire à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Félix H. DJOSSOU, au président de la République, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quinze mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU